

Arrêt

n° 304 674 du 11 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « loi du 15 mars 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris en date du 12 juin 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bamougoum au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes marié à [S. T. B.] de manière traditionnelle depuis février 2014. Vous avez ensemble deux enfants. Vous êtes membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après : « MRC ») depuis 2018. Vous quittez votre pays le 03 octobre 2021, muni de votre passeport et d'un visa étudiant pour l'Ukraine. Le 04 octobre 2021, vous arrivez à Kiev en Ukraine. Vous quittez l'Ukraine le 26 février 2022 par voie terrestre et vous arrivez en Belgique le 27 février 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 19 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A la suite de la manifestation du 26 janvier 2019 du MRC à Douala contestant les résultats des élections présidentielles de 2018, votre père [J. T.] est arrêté et placé en détention provisoire à la prison centrale de Kodengui à Yaoundé. Après l'arrestation de votre père, vous commencez à vous investir pour le MRC en faisant des journées « jeudi propre » avec des habitants de votre quartier. Le 22 septembre 2020, vous participez à la grande marche du MRC à Douala.

Fin octobre 2020, vous apprenez par un intermédiaire et ami de votre famille travaillant à la police que vous faites l'objet d'un avis de recherche pour trouble à l'ordre public suite à votre participation à la marche du 22 septembre 2020. De ce fait, vous décidez de partir pour Bafoussam dans l'Ouest du pays. Vous faites quelques allers-retours à Douala pour payer les factures liées au commerce de votre père.

En janvier 2021, vous faites renouveler votre passeport via votre intermédiaire et ami travaillant dans la police. Fin août 2021, vous obtenez un visa étudiant pour l'Ukraine. Le 03 octobre 2021, vous quittez le Cameroun pour l'Ukraine par avion via l'aéroport international de Yaoundé.

Le 27 février 2022, vous arrivez sur le territoire belge.

Début mai 2023, votre père, [J. T.], décède à Kodengui, la prison de Yaoundé. Depuis votre départ du pays, votre mère aurait été arrêtée à plusieurs reprises par les autorités camerounaises à votre recherche.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : Votre passeport camerounais en original délivré le 19 janvier 2021 à Yaoundé, votre carte de résidence temporaire ukrainienne en originale délivrée le 30 août 2022, une copie de l'avis de recherche vous concernant établi à la Division régionale de la Police Judiciaire du Centre le 14 octobre 2020, votre carte du MRC en original délivrée en 2018, différentes photographies de vous et de membres du MRC. ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé des craintes qui en découlent.

3.2. Elle relève tout d'abord des incohérences et méconnaissances dans les déclarations du requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à adhérer au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après, « MRC »), notamment au sujet de l'implication de son père dans le parti ainsi que les conditions de l'arrestation et du décès de ce dernier dans la prison centrale de Yaoundé en mai 2023.

3.3. Elle aborde les déclarations du requérant sur sa propre implication au sein du parti MRC. Elle constate que les déclarations du requérant sont émaillées de contradictions et d'inconsistances.

Elle relève que le requérant ne peut évoquer le moindre problème concret, précis et personnel rencontré au cours de sa période d'activité militante.

Dans ce sens, elle constate que depuis sa présence en Belgique le requérant n'est plus impliqué dans le parti et n'a aucun lien avec celui-ci. Elle considère que le requérant n'a pas un profil politique visible, important et susceptible de générer dans son chef une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

3.4. Elle constate encore des invraisemblances, contradictions et inconsistances dans les propos du requérant quant aux circonstances de sa fuite du pays d'origine. Elle souligne que le requérant reste très évasif lorsqu'il explique les problèmes qu'il a rencontrés à Douala lors de ses voyages en vue de la gestion du commerce de son père. Elle reproche encore au requérant de ne pas pouvoir expliquer les mesures concrètes et/ou les stratégies qu'il adoptait pour permettre les démarches nécessaires à la gestion du commerce de son père. Elle estime par ailleurs invraisemblable que le requérant prenne tant d'initiatives à Douala alors qu'il sait être activement recherché par les autorités camerounaises et qu'il sait également ne pas être le seul à s'occuper du commerce de son père.

3.5. S'agissant des circonstances du départ définitif du requérant du Cameroun, la partie défenderesse relève que les propos successifs du requérant relatifs au renouvellement de son passeport sont contradictoires. Elle lui reproche d'avoir tenu des déclarations inconsistantes au sujet des circonstances qui ont permis qu'il ait réussi à passer les contrôles des autorités à l'aéroport de Yaoundé.

3.6. Elle constate encore des contradictions et méconnaissances dans ses propos quant aux arrestations dont sa mère aurait fait l'objet du fait de sa fuite du pays.

3.7. Enfin, elle détaille les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Elle détaille aussi pour quelle raison chacun des documents produits par le requérant demeure inopérant, et donc inapte à rétablir sa crédibilité.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.* »

4.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.2.1. Il considère tout d'abord que la partie défenderesse n'a aucune critique concrète à émettre sur le document qu'il a produit. Elle se contente, en effet, d'un argument général sur une pratique très répandue de la falsification des documents au Cameroun et de la production en copie de la convocation mais pour le reste aucune anomalie n'est apparue lors de l'analyse de la partie défenderesse.

4.2.2. Il répond ensuite aux motifs de la décision attaquée relatifs à ses déclarations quant aux raisons qui l'ont poussé à adhérer au MRC. Il conteste avoir déclaré devant les services de la partie défenderesse que son père a été membre de ce mouvement en 2011. Il souligne avoir clairement expliqué que son père était actif au sein du RDPC avant que ce dernier adhère au MRC. Il renvoie à la page 10 des notes d'entretien personnel de la partie défenderesse. Il rappelle encore que quand il est arrivé à Douala, son père « *était déjà investi* » (c'est le requérant qui met entre guillemets). Il renvoie encore aux notes d'entretien personnel de la partie défenderesse.

4.2.3. S'agissant de son implication politique en Belgique dont la partie défenderesse conteste l'existence, le requérant rappelle les raisons de l'arrêt de son militantisme : le découragement qu'il a éprouvé face aux persécutions infligées contre les militants politiques au Cameroun. La partie défenderesse a tort, d'après lui, d'en tirer une conclusion de manque de crédibilité.

4.2.4. Il conteste la contradiction qui lui est reprochée concernant ses propos sur les arrestations de sa mère après son départ du pays. Il soutient qu'il a clairement expliqué que ses contacts par 'WhatsApp' avec sa mère avaient pris fin lorsque cette dernière a dû faire face aux autorités camerounaises.

4.2.5. Le requérant revient sur son implication politique au Cameroun, en particulier sur les inconsistances qui lui sont reprochées. Il soutient qu'il avait pu clairement donner les détails sur ses activités au profit du parti ; qu'il avait expliqué la source de ses motivations, lesquelles tenaient à l'arrestation de son père par le pouvoir en place, à l'engagement politique de son père et « *à l'impact du régime actuel dans la vie de tous* ».

les jours des commerçants (le requérant étant lui-même commerçant) confrontés concrètement à du racket en règle ».

4.2.6. Il répond au reproche que la partie défenderesse lui fait de déclarer que son père était surnommé « *le président* » sans pouvoir expliquer la nature de ses fonctions au sein du MRC, soulignant qu'il n'a jamais été question d'une nomination officielle du parti.

4.2.7. Il conteste enfin qu'il s'est contredit et qu'il est resté vague quant aux démarches et circonstances de son départ définitif de Cameroun (le départ via l'aéroport, le renouvellement du passeport). Il rappelle ses déclarations antérieures, soulignant que la corruption étant très répandue au Cameroun, il n'est pas étonnant qu'il ait pu réussir à quitter son pays d'origine.

4.2.8. Il signale que la partie défenderesse n'a pas fait montre de compassion et de souplesse à son égard alors que son père est décédé 15 jours avant le second entretien devant les services de la partie défenderesse. Il invoque la violation de l'article 17 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en ce qu'il n'a pas été confronté aux contradictions qui lui sont reprochées.

4.2.9. Enfin, le requérant explique pourquoi le décès de son père en prison n'a pas été publié par le MRC, soulignant que plusieurs raisons peuvent justifier le choix du parti de ne pas publier sur cette mort.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de « - réformer la décision entreprise ; - [de] reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, au requérant. - En ordre subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise et [de] renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, 3^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'elle sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, le requérant affirme qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour au Cameroun, par ses autorités nationales en raison de son engagement politique en faveur du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

5.3. Le Conseil observe que le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ; à avancer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En définitive, la requête n'a pas apporté le moindre élément précis et concret à même de démontrer en quoi l'évaluation de la partie défenderesse sur les différents aspects du récit du requérant aurait été incohérente, déraisonnable ou inadmissible.

Ceci étant posé, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui concluent à l'absence d'établissement des faits invoqués. Les inconsistances, incohérences, lacunes et contradictions relevées l'ont toutes été à bon droit et se confirment au vu des pièces du dossier administratif. L'absence d'établissement des faits à la base des problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas d'accréditer le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4. Pour autant que de besoin, le requérant argue que la partie défenderesse n'a aucune critique concrète à émettre sur l'avis de recherche qu'il a produit et qu'à part les critiques générales tenant à la falsification des

documents au Cameroun et au dépôt sous forme de copie du document, aucune anomalie n'est apparue lors de l'analyse de la partie défenderesse. Le requérant en déduit que la « *crédibilité* » de l'avis de recherche est renforcée. Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Le Conseil observe que le document présenté comme un avis de recherche été valablement analysé par la partie défenderesse qui a constaté qu'il n'avait pas de force probante suffisante pour renverser le sens de la décision attaquée. Ce document ne permet pas, au vu de l'ampleur des incohérences épinglees dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, de les justifier de façon convaincante. Par ailleurs, le requérant qui aurait été sous le coup d'un avis de recherche n'a pas su expliquer de manière convaincante comment il a échappé à la vigilance des autorités de la Sureté Nationale qui ont apposé un sceau sur son passeport à l'aéroport de Yaoundé lors de son départ du pays (voir dossier administratif, NEP 2, p. 15).

5.5. S'agissant de l'invocation de l'article 17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose pas la confrontation systématique des contradictions servant de fondement à la décision attaquée. Il convient de rappeler que cette disposition prévoit que c'est « *en principe* » que l'agent de la partie défenderesse doit attirer l'attention du requérant sur ses contradictions et le Rapport au Roi précise que « *[c]et article n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ». De plus, c'est à tort que le requérant reproche à la partie défenderesse le manque de compassion et de souplesse. Le Conseil n'aperçoit pas – et la requête ne le précise pas – en quoi la partie défenderesse aurait manqué de compassion et de souplesse. En conséquence, l'argument n'est pas pertinent.

5.6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la Commissaire générale n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE